

Montréal, le 17 mai 2004

Destinataires : Tous les participants

Objet : Dossier R-3522-2003
Demande du transporteur d'électricité relative au projet du déglaceur
au poste de Lévis

Chers confrères,

Dans sa décision D-2004-35, la Régie indiquait qu'elle établirait, à la suite du dépôt de la preuve des intervenants, les étapes procédurales subséquentes. La Régie entend poursuivre l'étude de la demande mentionnée en objet sur dossier suivant l'échéancier établi ci-dessous.

Quant à la demande de l'Union des consommateurs (lettre du 5 mai 2004) à l'effet d'être entendue en audience et de pouvoir citer à comparaître des témoins avec l'obligation d'apporter avec eux certains documents à l'audience (*duces tecum*), la Régie n'entend pas émettre de telles citations, ce qui équivaldrait à permettre à un intervenant de compléter sa preuve en dehors du délai fixé préalablement au 5 mai 2004.

La Régie suivra donc l'échéancier suivant :

- **25 mai 2004 à 12 h :** date limite pour adresser des demandes de renseignements aux intervenants;
- **2 juin 2004 à 12 h :** date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements;
- **16 juin 2004 à 12 h :** date limite pour le dépôt des argumentations finales;
- **23 juin 2004 à 12 h :** date limite pour la réplique du Transporteur.

La Régie informe le Transporteur qu'elle lui fera parvenir sous peu une deuxième demande de renseignements. La réponse à cette demande devra être acheminée à la Régie au plus tard le **2 juin 2004 à 12 h.**

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/sp